

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] ✓  
[REDACTED]

16.124/II/PF

[REDACTED]

Objet : Plainte déposée le 9 mai 1984, contre une employée de l'agence postale rueSpruyt à Jette, du fait que l'agent aurait refusé de parler le français.

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 juin 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte portant sur le fait que le lundi 7 mai 1984 à 10 heures 30', le plaignant s'est présenté au guichet n° 1 de l'Agence postale de Jette voulant faire acquisition de 2 blocs de huit timbres "Europa", l'employée n'aurait pas compris la demande du plaignant, aurait été incapable de lui réclamer 12 frs pour le paiement d'un timbre à apposer sur un formulaire de paiement et aurait eu une attitude peu correcte vis à vis de celui-ci.

En application de l'article 61, § 3 et § 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il vous fut adressé une demande de renseignements le 30 mai 1984, le 22 février 1985, il vous fut envoyé un rappel auquel il n'y eu aucune réponse endéans les 30 jours.

./..

Dans cette circonstance, la Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis que la plainte est recevable et fondée; en effet en application de l'art. 21, § 2 et § 5 des L.L.C., l'intéressé aurait dû avoir fourni la preuve de la connaissance élémentaire écrite et orale du français.

Copie du présent avis sera communiquée aux plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

